Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2609

8.10.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2609 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 2024

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de napropamide, de pyridabène et de tebufenpyrad présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de napropamide ([2]), de pyridabène ([3]) et de tebufenpyrad ([4]) ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005.

(2) En examinant ces LMR conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 396/2005, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR sûres pour les consommateurs. Les lacunes dans les données ont été signalées à l'annexe II dudit règlement, avec indication de la date à laquelle le demandeur devait soumettre les informations manquantes à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.

(3) En ce qui concerne la napropamide présente dans ou sur les agrumes, les fraises et les fruits de ronces, le demandeur a communiqué les informations manquantes relatives à la stabilité de cette substance pendant le stockage. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données signalées à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 avaient été suffisamment comblées ([5]). Par conséquent, pour ces produits, il convient de maintenir les LMR existantes et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(4) En ce qui concerne la napropamide présente dans ou sur les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), les cynorrhodons et les baies de sureau, le demandeur a communiqué les informations manquantes relatives à la stabilité pendant le stockage. Le demandeur n'a toutefois pas communiqué les informations manquantes relatives au métabolisme des cultures pour ces produits. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données précédemment mises en évidence en ce qui concerne le métabolisme des cultures n'avaient pas été comblées et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser les LMR dans ou sur lesdits produits à la limite de détermination (ci-après la «LD»). Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR applicables à la napropamide à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

([1]) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj.

([2]) Règlement (UE) 2020/770 de la Commission du 8 juin 2020 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de myclobutanil, de napropamide et de sintofen présents dans ou sur certains produits (JO L 184 du 12.6.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/770/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/90 de la Commission du 18 janvier 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bromuconazole, de carboxine, d'oxyde de fenbutatine, de fenpyrazamine et de pyridabène présents dans ou sur certains produits (JO L 22 du 24.1.2019, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/90/oj).

([4]) Règlement (UE) 2017/693 de la Commission du 7 avril 2017 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bitertanol, chlorméquat et tebufenpyrad présents dans ou sur certains produits (JO L 101 du 13.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/693/oj).

([5]) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for napropamide» [*EFSA Journal* 2023;21(7):8125].

(5) En ce qui concerne la napropamide présente dans ou sur les fines herbes et les fleurs comestibles, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser les LMR dans ou sur lesdits produits à la LD. Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR applicables à la napropamide à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(6) En ce qui concerne la napropamide présente dans ou sur les infusions à base de fleurs, de feuilles et autres parties aériennes ou de racines, les infusions à base de toute autre partie de la plante, ainsi que les fruits, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur la méthode d'analyse des matrices difficiles à analyser. L'Autorité a conclu que, bien que cette lacune dans les données n'ait pas été comblée, les LMR relatives à ces produits devraient être maintenues, étant donné qu'elles sont déjà fixées à la LD. Par conséquent, pour ces produits, il convient de maintenir à la LD les LMR applicables à la napropamide et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(7) En ce qui concerne le pyridabène présent dans ou sur les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon et les autres fruits à pépins, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus. Toutefois, les nouvelles données relatives aux résidus sur les poires et les pommes ont été communiquées à l'appui de bonnes pratiques agricoles alternatives pour un groupe de fruits à pépins. L'Autorité a conclu que les essais sur les résidus fournis sont suffisants ([6]) pour établir une LMR inférieure applicable à l'ensemble du groupe de fruits à pépins. Par conséquent, pour les fruits à pépins, il convient de fixer les LMR au niveau proposé par l'Autorité et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(8) En ce qui concerne le pyridabène présent dans ou sur les abricots, les pêches et les haricots (non écossés), le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser les LMR pour ces produits à la LD. Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR applicables au pyridabène à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(9) En ce qui concerne le pyridabène présent dans ou sur les bovins (muscle, graisse, foie et reins), les ovins (muscle, graisse, foie et reins), les caprins (muscle, graisse, foie et reins), les équidés (muscle, graisse, foie et reins) et le lait (bovins, ovins, caprins et chevaux), le demandeur a communiqué les informations manquantes relatives à la stabilité pendant le stockage, aux études sur l'alimentation animale et aux méthodes d'analyse. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données signalées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 avaient été suffisamment comblées. Par conséquent, pour le lait (bovins, ovins, caprins et chevaux), il convient de maintenir les LMR déjà fixées à la LD et, étant donné qu'une LD inférieure de 0,01 mg/kg pour les bovins (muscles, graisse, foie et reins), les ovins (muscles, graisse, foie et reins), les caprins (muscles, graisse, foie et reins) et les équidés (muscles, graisse, foie et reins) est désormais réalisable selon la méthode d'analyse communiquée par le demandeur, il y a lieu d'abaisser la LD actuelle de 0,05 mg/kg pour ces produits à une LD de 0,01 mg/kg, de fixer cette LD et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(10) En ce qui concerne le tebufenpyrad présent dans ou sur les abricots, les pêches, les mûres et les mûres des haies, le demandeur a communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus et l'Autorité a conclu que les lacunes dans les données signalées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 avaient été suffisamment comblées ([7]). Sur la base des essais relatifs aux résidus fournis, l'Autorité a proposé d'abaisser les LMR existantes pour les abricots et les pêches et de maintenir les LMR pour les mûres et les mûres des haies. Par conséquent, pour les abricots et les pêches, il y a lieu de fixer les LMR au niveau proposé par l'Autorité, de maintenir les LMR pour les mûres et les mûres des haies et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

([6]) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Evaluation of confirmatory data following Article 12 MRL review and modification of the existing MRLs in pome fruits for pyridaben» [*EFSA Journal* 2023;21(4):7970].

([7]) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for tebufenpyrad» [*EFSA Journal*, 2023;21(2):7774].

(11) En ce qui concerne le tebufenpyrad présent dans ou sur les haricots (non écossés) et le houblon, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les essais relatifs aux résidus pour les haricots (non écossés) et sur les méthodes d'analyse du houblon. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées et a recommandé que les responsables de la gestion des risques envisagent d'abaisser les LMR pour ces produits à la LD. Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer les LMR applicables au tebufenpyrad à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(12) Pour le tebufenpyrad présent dans ou sur les produits d'origine animale, à l'exception du miel et des autres produits de l'apiculture, le demandeur a communiqué les informations manquantes. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données signalées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 avaient été suffisamment comblées. Par conséquent, pour ces produits, il convient de maintenir les LMR existantes applicables au tebufenpyrad et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(13) En ce qui concerne le tebufenpyrad présent dans ou sur le miel et les autres produits de l'apiculture, le demandeur n'a pas communiqué les informations manquantes sur les méthodes d'analyse spécifiques relatives au miel. L'Autorité a conclu que les lacunes dans les données précédemment mises en évidence n'avaient pas été comblées et a recommandé de maintenir la LMR actuelle, qui est fixée à la LD. Par conséquent, pour ces produits, il convient de fixer la LMR applicable au tebufenpyrad à la LD et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.

(14) Pour le tebufenpyrad présent dans ou sur les raisins de table, l'Autorité a constaté qu'il ne pouvait être exclu que la dose aiguë de référence soit dépassée par la LMR actuelle. Les responsables de la gestion des risques ont donc proposé de fixer une LMR plus basse pour les raisins de table, sur la base de bonnes pratiques agricoles de repli moins critiques et sûres ([8]). Il convient donc d'abaisser la LMR existante pour le tebufenpyrad figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.

(15) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettent d'abaisser les LD.

(16) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.

(17) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

(18) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu. C'est le cas pour tous les produits, à l'exception du tebufenpyrad présent dans ou sur les raisins de table.

(19) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR.

(20) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

([8]) Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels for tebufenpyrad according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005» [*EFSA Journal* 2016;14(4):4469].

Article 2

Le règlement (CE) nº 396/2005, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, continue de s'appliquer à tous les produits mis sur le marché dans l'Union avant le 28 avril 2025, sauf en ce qui concerne le tebufenpyrad présent dans ou sur les raisins de table.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 28 avril 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005, les colonnes relatives à la napropamide, au pyridabène et au tebufenpyrad sont remplacées par le texte suivant:

«**Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR [a]	Napropamide (somme des isomères)	Pyridabène [L]	Tebufenpyrad [L]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	**FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE**	**0,01** (*)		
0110000	**Agrumes**			0,6
0110010	Pamplemousses		0,5	
0110020	Oranges		0,3	
0110030	Citrons		0,3	
0110040	Limettes		0,3	
0110050	Mandarines		0,3	
0110990	Autres		0,3	
0120000	**Fruits à coque**		0,05	0,01 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	**Fruits à pépins**		**0,15**	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0130010	Pommes			0,3
0130020	Poires			0,3
0130030	Coings			0,8
0130040	Nèfles			0,8
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			0,8
0130990	Autres			0,01 (*)
0140000	**Fruits à noyau**		**0,01** (*)	
0140010	Abricots			**0,3**
0140020	Cerises (douces)			0,01 (*)
0140030	Pêches			**0,3**
0140040	Prunes			0,2
0140990	Autres			0,01 (*)
0150000	**Baies et petits fruits**			
0151000	a) **Raisins**		0,01 (*)	
0151010	Raisins de table			**0,4**
0151020	Raisins de cuve			0,6
0152000	b) **Fraises**		0,9	1
0153000	c) **Fruits de ronces**		0,01 (*)	
0153010	Mûres			0,05
0153020	Mûres des haies			0,05
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			0,15
0153990	Autres			0,01 (*)
0154000	d) **Autres petits fruits et baies**		0,01 (*)	1,5
0154010	Myrtilles			
0154020	Airelles canneberges			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			
0154050	Cynorrhodons			
0154060	Mûres (blanches ou noires)			
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes			
0154080	Baies de sureau noir			
0154990	Autres			
0160000	**Fruits divers à**		0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) **peau comestible**			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) **peau non comestible et de petite taille**			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) **à peau non comestible et de grande taille**			
0163010	Avocats			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres			
0200000	**LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ**			
0210000	**Légumes-racines et légumes-tubercules**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) **Pommes de terre**			
0212000	b) **Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux**			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			
0213000	c) **Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières**			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres			
0220000	**Légumes-bulbes**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres			
0230000	**Légumes-fruits**	0,01 (*)		
0231000	a) **Solanacées**			
0231010	Tomates		0,15	0,8
0231020	Poivrons doux/Piments doux		0,3	0,01 (*)
0231030	Aubergines		0,15	0,8
0231040	Gombos/Camboux		0,01 (*)	0,01 (*)
0231990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)
0232000	b) **Cucurbitacées à peau comestible**		0,15	
0232010	Concombres			0,3
0232020	Cornichons			0,5
0232030	Courgettes			0,3
0232990	Autres			0,01 (*)
0233000	c) **Cucurbitacées à peau non comestible**		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0233010	Melons			0,3
0233020	Potirons			0,01 (*)
0233030	Pastèques			0,3
0233990	Autres			0,01 (*)
0234000	d) **Maïs doux**		0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) **Autres légumes-fruits**		0,01 (*)	0,01 (*)
0240000	**Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)**		0,01 (*)	0,01 (*)
0241000	a) **Choux (développement de l'inflorescence)**	0,01 (*)		
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) **Choux pommés**	0,01 (*)		
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres			
0243000	c) **Choux feuilles**	0,05 (*)		
0243010	Choux de Chine/Petsaï			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	d) **Choux-raves**	0,05 (*)		
0250000	**Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles**			
0251000	a) **Laitues et salades**		0,01 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	0,05		
0251020	Laitues	0,01 (*)		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,01 (*)		
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)		

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2609/oj

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)		
0251060	Roquette/Rucola	0,05		
0251070	Moutarde brune	0,05		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de *Brassica)*	0,05		
0251990	Autres	0,01 (*)		
0252000	b) **Épinards et feuilles similaires**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres			
0253000	c) **Feuilles de vigne et espèces similaires**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) **Cressons d'eau**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) **Endives/Chicons**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) **Fines herbes et fleurs comestibles**	**0,02** (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuils			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	**Légumineuses potagères**	0,01 (*)	**0,01** (*)	**0,01** (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0260010	Haricots (non écossés)			
0260020	Haricots (écossés)			
0260030	Pois (non écossés)			
0260040	Pois (écossés)			
0260050	Lentilles			
0260990	Autres			
0270000	**Légumes-tiges**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges			
0270020	Cardons			
0270030	Céleris			
0270040	Fenouils			
0270050	Artichauts			
0270060	Poireaux			
0270070	Rhubarbes			
0270080	Pousses de bambou			
0270090	Cœurs de palmier			
0270990	Autres			
0280000	**Champignons, mousses et lichens**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	**Algues et organismes procaryotes**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300000	**LÉGUMINEUSES SÉCHÉES**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	**GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX**		0,01 (*)	
0401000	**Graines oléagineuses**			
0401010	Graines de lin	0,02		0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,01 (*)		0,01 (*)
0401030	Graines de pavot	0,02		0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,02		0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,02		0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,02		0,01 (*)
0401070	Fèves de soja	0,02		0,01 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,02		0,01 (*)
0401090	Graines de coton	0,02		0,05 (*)
0401100	Pépins de courges	0,02		0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,02		0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,02		0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,02		0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,02		0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,02		0,01 (*)
0401990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)
0402000	**Fruits oléagineux**	0,01 (*)		0,01 (*)
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0500000	**CÉRÉALES**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge			
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			
0500030	Maïs			
0500040	Millet commun/Panic			
0500050	Avoine			
0500060	Riz			
0500070	Seigle			
0500080	Sorgho			
0500090	Froment (blé)			
0500990	Autres			
0600000	**THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0610000	**Thés**			
0620000	**Grains de café**			
0630000	**Infusions (base:)**			
0631000	a) **Fleurs**			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) **Feuilles et autres parties aériennes**			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0632990	Autres			
0633000	c) **Racines**			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) **Toute autre partie de la plante**			
0640000	**Fèves de cacao**			
0650000	**Caroubes/Pains de Saint-Jean**			
0700000	**HOUBLON**	0,05 (*)	0,05 (*)	**0,05** (*)
0800000	**ÉPICES**			
0810000	**Épices en graines**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	**Fruits**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	**Écorces**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	**Racines ou rhizomes**			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre			
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort			
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	**Boutons**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	**Pistils de fleurs**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	**Arilles**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	**PLANTES SUCRIÈRES**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0900020	Cannes à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres			
1000000	**PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES**			
1010000	**Tissus (base:)**	0,01 (*)	**0,01** (*)	0,01 (*)
1011000	a) **Porcins**			
1011010	Muscles			
1011020	Tissus adipeux			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres			
1012000	b) **Bovins**			
1012010	Muscles			
1012020	Tissus adipeux			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres			
1013000	c) **Ovins**			
1013010	Muscles			
1013020	Tissus adipeux			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1014000	d) **Caprins**			
1014010	Muscles			
1014020	Tissus adipeux			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres			
1015000	e) **Équidés**			
1015010	Muscles			
1015020	Tissus adipeux			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres			
1016000	f) **Volailles**			
1016010	Muscles			
1016020	Tissus adipeux			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres			
1017000	g) **Autres animaux terrestres d'élevage**			
1017010	Muscles			
1017020	Tissus adipeux			
1017030	Foie			
1017040	Reins			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres			
1020000	**Lait**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	**Œufs d'oiseaux**	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			
1040000	**Miels et autres produits de l'apiculture**	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	**Amphibiens et reptiles**	0,01 (*)	**0,01** (*)	0,01 (*)
1060000	**Invertébrés terrestres**	0,01 (*)	**0,01** (*)	0,01 (*)
1070000	**Vertébrés terrestres sauvages**	0,01 (*)	**0,01** (*)	0,01 (*)
1100000	**PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)**			
1200000	**PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)**			
1300000	**PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)**			

(*) Seuil de détection.
([d]) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.
([*]) Combinaison pesticide-produit faisant l'objet d'une note de bas de page. La liste des notes de bas de page figure ci-dessous.

Pyridabène ([L])
([L]) Liposoluble.

Tebufenpyrad ([L])
([L]) Liposoluble.».